

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le - 5 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Flora VIGUIÉ

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 023/025

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1800 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe, modifié par l'arrêté n°2022/0084 en date du 31 mai 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 5 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 5 juin et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe installée quai du 11 Novembre 1918 - 30110 La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

MM. Moussa FLICI et Farid BENRAMDANE sont nommés mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 5 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur

« Vu pour acceptation en manuscrit »

Annick LARGUIER

*Vu pour
Acceptation
Annick Larguier*

Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation en manuscrit »

Magali ABEILLON

Vu pour acceptation



Les mandataires

« Vu pour acceptation en manuscrit »

Moussa FLICI

Vu pour acceptation



Farid BENRAMDANE

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION****Rendu Exécutoire**

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/020

Publication et ou Notification

Le - 5 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1580 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

A compter du 5 juin et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard installée avenue de la Résistance - 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard les personnes suivantes :

- M. Thomas NIMPER, du 5 juin au 27 août 2023,
- M. Louys MERCADIER, du 5 juin au 3 juillet 2023,
- Mme Alice RUAS, du 3 juillet au 31 juillet 2023,
- Mme Flore JOUVENEL-BORDARIER, du 31 juillet au 27 août 2023.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ

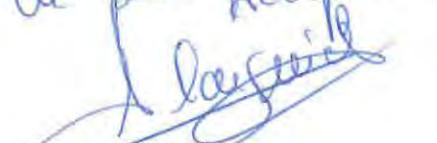
- 5 JUIN 2023



Le régisseur

« vu pour acceptation en manuscrit »

Annick LARGUIER

Vu pour Acceptation


Les mandataires

« vu pour acceptation en manuscrit »

Thomas NIMPER

Vu pour acceptation


Alice RUAS

~~Vu pour acceptation~~


Le mandataire suppléant

« vu pour acceptation en manuscrit »

Magali ABEILLON

Vu pour acceptation


Louys MERCADIER

Vu pour acceptation


Flore JOUVENEL - BORDARIER

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le - 5 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Flora VIGUIE

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/024

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1581 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune de Salindres, modifié par l'arrêté n°2022/0110 en date du 3 août 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 5 juin et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres installée route de Célas - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Sont nommées mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres les personnes suivantes :

- Mme Clara DALLE, du 5 juin au 27 août 2023,
- Mme Garance LOURD, du 5 juin au 3 juillet 2023,
- Mme Justine FOULANI, du 3 juillet au 31 juillet 2023,
- Mme Margot DELAGRAINGE du 31 juillet au 27 août 2023.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 5 JUIN 2023
Le président
Christophe RIVENCQ



Le régisseur

« vu pour acceptation en manuscrit »

Annick LARGUIER

Vu pour Acceptation
Annick Larguier

Les mandataires

« vu pour acceptation en manuscrit »

Clara DALLE

Vu pour acceptation

Clara Dalle

Garance LOURD

Vu pour acceptation :

Garance Lourd

Le mandataire suppléant

« vu pour acceptation en manuscrit »

Magali ABEILLON

Vu pour acceptation

Magali Abeillon

Justine FOULANI

Vu pour acceptation

Justine Foulani

Margot DELAGRAINGE

Vu pour acceptation

Margot Delagraine

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 6 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Flora VIGUIÉ

Service : multi accueil
Califourchon
Tél : 04 66 86 01 99
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès - abroge et remplace l'arrêté n°2022/0112 en date du 16 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0062 en date du 1^{er} février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès modifié par l'arrêté n°2022/0060 en date du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2022/0112 en date du 16 août 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0112 en date du 16 août 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Lydie DELEUZE est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lydie DELEUZE, régisseur, sera remplacée par Mmes Eloise FLEUROT et Isabelle DELOSIER, mandataires suppléants.

ARTICLE 3:

Mme Lydie DELEUZE, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Eloise FLEUROT et Isabelle DELOSIER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

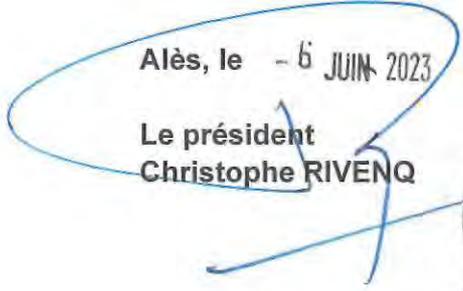
ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 6 JUIN 2023
Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Lydie DELEUZE

Vu pour acceptation


Les mandataires suppléants
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Eloise FLEUROT

Vu pour acceptation


Mme Isabelle DELOSIER

Vu pour acceptation


Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 6 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : multi accueil la Clé
des Champs
Tél : 04 66 24 48 01
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil la Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas abroge et remplace l'arrêté n°2020/0016 en date du 6 février 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0274 en date du 1^{er} mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil la Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas, modifié par l'arrêté n°2022/0075 en date du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2020/0016 en date du 6 février 2020 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil la Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil la Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0016 en date du 6 février 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Eloise FLEUROT est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil la Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eloise FLEUROT, régisseur, sera remplacée par Mmes Lydie DELEUZE et Isabelle DELOSIER, mandataires suppléants.

ARTICLE 3

Mme Eloise FLEUROT, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Lydie DELEUZE et Isabelle DELOSIER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 6 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Les mandataires suppléants
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Eloise FLEUROT

"Vu pour acceptation"


Mme Lydie DELEUZE

vu pour acceptation


Mme Isabelle DELOSIER

Vu pour acceptation


Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : multi accueil les
Petites Frimousses
Tél : 04 66 83 12 67
Réf : IDP/SG/2023

Le - 6 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIÉ

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0014 en date du 17 février 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0192 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres, modifié par l'arrêté n°2022/0067 en date du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2021/0014 en date du 17 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres,

ARRÊTE

L'arrêté n°2021/0014 en date du 17 février 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Mélisande GAUTHIER est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mélisande GAUTHIER, régisseur, sera remplacée par Mmes Céline BERRIOT et Claire LEONARD, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme Mélisande GAUTHIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Céline BERRIOT et Claire LEONARD, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 6 JUIN 2023
Le président
Christophe RIVENO



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Mélisande GAUTHIER

Vu pour acceptation



Les mandataires suppléants
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Céline BERRIOT

Vu pour acceptation



Mme Claire LEONARD

Vu pour acceptation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

-2023/0047

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A08

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Poulain Urbanisme Conseil, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux les Taillades.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 relative aux avenants de prorogation des conventions d'adhésion des communes membres d'Alès Agglomération au service commun SIG,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les Conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu les Conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2021/0044 en date du 1^{er} juin 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux les Taillades,

Vu la convention n°2021_COSIG_A06 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 16 juin 2023,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun, dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que la société Poulain Urbanisme Conseil, mandataire a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction à la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_A06, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux les Taillades,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_A06,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A06 enregistré sous le n°2023_AVSIG_A04 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Poulain Urbanisme Conseil représentée par son gérant, M. Frédéric POULAIN, mandataire - 78 boulevard Max Dormoy – 83300 Draguignan, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux les Taillades.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A06, enregistré sous le n°2023_AVSIG_A04, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 16 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JUN 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2023 / 0048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Environnement Urbain
Tél : 04.66 92 22 20
Réf : PV/GB/FF/CG/2023 - 001

CG

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la participation à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégations du conseil de communauté au président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2023_02_23 du conseil de communauté en date du 13 avril 2023 relative au déploiement des composteurs individuels sur le territoire : fixation du tarif et conditions de mise à disposition des dotations,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12 juin 2023,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de valorisation des bio déchets, la Communauté Alès Agglomération propose aux habitants de son territoire la mise à disposition de composteurs individuels pour une durée de 3 ans renouvelable au tarif de 20 euros,

SLOW

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement de la participation à la mise à disposition des composteurs individuels sur le territoire d'Alès Agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué auprès du pôle environnement urbain d'Alès Agglomération une régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs individuels sur le territoire d'Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée bâtiment ATOME – 2 rue Michelet – 30100 Alès.

Les encaissements pourront également être effectués dans des locaux municipaux mis à disposition par les communes membres de la communauté d'agglomération pour la distribution des éco-composteurs.

ARTICLE 3 :

La régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération fonctionne à titre permanent.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- participation à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- numéraire.
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance émise par un journal à souches (selon les cas) conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Gard.

ARTICLE 8 :

Les chèques perçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de deux semaines suivant leur émission, sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7500 €

Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de Monsieur le receveur communautaire dès que le montant maximum de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur doit verser auprès du président de la Communauté Alès Agglomération la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, le dernier jour de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le président de la Communauté Alès Agglomération sur avis du comptable public.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 JUIN 2023



Le Président
Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Pôle Environnement Urbain
Tél : 04 66 66 92 22 20
Réf : PV/GB/FF/CG/2023-002

Publication et ou Notification

Le 16 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIÉ

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2023/0048 en date du 16 juin 2023 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2023,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Claire ARCANGIOLI est nommée régisseur de la régie de recettes créée auprès du pôle environnement urbain pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Claire ARCANGIOLI, régisseur, sera remplacée par MM. Didier CIRY et Didier PROPSOM en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme Claire ARCANGIOLI, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 160 €.

ARTICLE 4 :

MM. Didier CIRY et Didier PROPSOM en tant que mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 160 €, au prorata de la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement de la régie de recettes.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

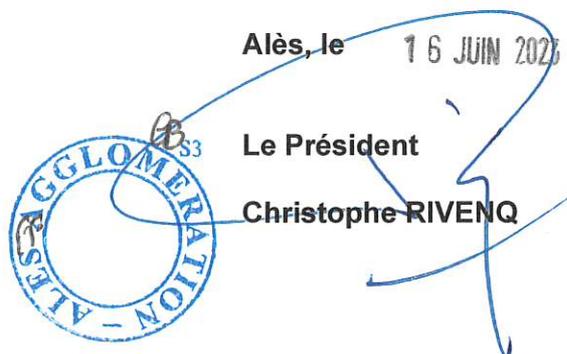
Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

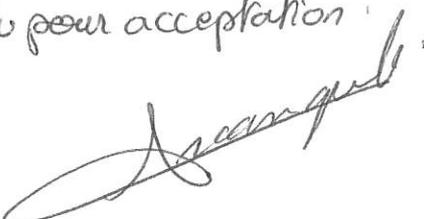
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 JUIN 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



**Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Claire ARCANGIOLI**

Vu pour acceptation


**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Didier CIRY**

VU POUR ACCEPTATION


**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M Didier PROPSOM**

Vu pour acceptation.


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/2023 - 002

Publication et ou Notification
le 21 JUN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0017 en date du 23 février 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2012/0051 en date du 21 décembre 2012 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2023/0017 en date du 23 février 2023 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0017 en date du 23 février 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Audrey MISTRAL est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Audrey MISTRAL, régisseur sera remplacée par Mmes Magali BONNET, Léa JOUVE, Laura WENDELS, MM. Frédéric SOUCHON - Clément CEBE, Quentin CORBIER, Nigel BENIRBAH et Alexandre VANNEREUX en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme Audrey MISTRAL, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Mmes Magali BONNET, Léa JOUVE, Laura WENDELS et MM. Frédéric SOUCHON, Clément CEBE, Quentin CORBIER, Nigel BENIRBAH, et Alexandre VANNEREUX en tant que mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVERO



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Audrey MISTRAL

Vu pour acceptation

chiffre

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Magali BONNET

Vu pour Acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Magali BONNET'.

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Quentin CORBIER

Vu pour acceptation

Q. CORBIER

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Alexandre VANNEREUX

Vu pour acceptation

A. Vannereux

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Nigel BENIRBAH

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Clément CEBE

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Léa JOUVE

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Frédéric SOUCHON

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Laura WENDELS

Vu pour acceptation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0051

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : ALSH Mairie
de Saint Hilaire de Brethmas
Tél :
Réf :

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 22 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'ALSH de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0025 en date du 18 février 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0185 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes de l'ALSH de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'arrêté n°2020/0025 en date du 18 février 2020 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'ALSH de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

SA
DG

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'ALSH de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0025 en date du 18 février 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Sylvie AUDUMARES est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour l'ALSH de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylvie AUDUMARES, régisseur, sera remplacée par Mme Delphine GAROUCHE en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Sylvie AUDUMARES, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 :

Mme Delphine GAROUCHE, mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

SA
DG

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUN 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Sylvie AUDUMARES

vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Delphine GAROUCHE

Vu pour acceptation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : ALSH Le Roucan
réf. : Mme Eliane Briançon
Mairie de Saint Martin de Valgalmes
Tél : 04 66 30 14 16

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 23 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Le Roucan de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalmes - abroge et remplace l'arrêté n°2017/0604 en date du 29 mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022/1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-0408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n° 20117/0511 en date du 22 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Le Roucan de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalmes, modifié par l'arrêté n°2019/0177 en date du 19 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°2017/0604 en date du 29 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Le Roucan de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalmes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Roucan suite au départ en retraite d'un agent,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0604 en date du 29 mars 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Romain POUDEVIGNE est nommé régisseur de la régie de recettes créée pour l'accueil de loisirs sans hébergement Le Roucan de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Romain POUDEVIGNE sera remplacé par Mmes Jessica BARTORELLO, Brigitte CAMPANELLA, Evelyne SALEANDRO et MM. Nicolas GOUELIBO, Guillaume CHAPON, Jean-Marc JAUSSENT, Nicolas RICHARD, en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

M. Romain POUDEVIGNE percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 120 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Jessica BARTORELLO, Brigitte CAMPANELLA, Evelyne SALEANDRO et MM. Nicolas GOUELIBO, Guillaume CHAPON, Jean-Marc JAUSSENT et Nicolas RICHARD, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 120 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-11 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIN, 2023
Le président
Christophe RIVENO



Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Romain POUDEVIGNE

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Jessica BARTORELLO

Mme Brigitte CAMPANELLA

Mme Evelyne SALEANDRO

M. Nicolas GOUELIBO

M. Guillaume CHAPON

M. Jean-Marc JAUSSENT

M. Nicolas RICHARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023.05

Objet : Règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0097 en date du 30 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022/0097 en date du 30 juin 2022 relatifs au règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la nécessité d'uniformiser la rédaction des clauses des règlements à ce jour trop disparates pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),

Considérant l'évolution des textes en vigueur en la matière et la nécessité de s'y conformer,

Considérant eu égard à tout ce qui précède qu'il convient d'établir un nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0097 en date du 30 juin 2022 comme suit :

ARTICLE 1 :

Il a été décidé d'établir un nouveau règlement intérieur pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération dont la liste est la suivante :

- ALSH Mas Sanier situé sur la commune d'Alès,
- ALSH Malataverne situé sur la commune de Cendras,
- ALSH multi-site du secteur de Vézénobres situé entre Saint Cézaire de Gauzignan, Ners, Mèjannes Les Alès et Saint Jean de Ceyrargues.
- ALSH Les Fripouilles situé sur la commune de Saint Christol Les Alès,
- ALSH Les Cocci'Malins situé su la commune de Saint Hilaire de Brethmas,
- ALSH Les Droulets situé sur la commune de Boisset et Gaujac,
- ALSH Le Roucan situé sur la commune Saint Martin de Valgalgues,
- ALSH Les Passérous situé sur la commune de Ribaute Les Tavernes,
- ALSH Les P'tits Potes situé sur la commune d'Anduze,
- ALSH Les Minots situé sur la commune de Bagard,
- ALSH Lez'Enfantillages sur la commune de Lézan,
- ALSH multi-site La Cabane des Cévennes sur la commune des Mages et de Saint Julien des Rosiers,
- ALSH Françoise Dolto sur la commune de La Grand'Combe.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 030-200066918-20230623-2023_0053A-AR

ARTICLE 2 :

Ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur le 19 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIN 2023
 Le président
 Christophe RIVENQ



Le présent arrêté à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 28 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées d'Alès
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux régisseur et mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Lucie BOURHOVEN est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Lucie BOURHOVEN, régisseur, sera remplacée par Mme Carole HYZA mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Lucie BOURHOVEN, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant annuel de 110 €.

ARTICLE 4 :

Mme Carole HYZA mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Lucie BOURHOVEN

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Carole HYZA

Vu pour acceptation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Le 28 JUIN 2023
Le **Directeur Général Adjoint**

Pierre VIGUIE

Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0014 en date du 15 février 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du Musée Bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2023/0014 en date du 15 février 2023 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes pour les droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0093 en date du 15 juin 2022.

Vu l'arrêté n°2023/0054 en date du 28 juin 2023 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour les droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de désigner des mandataires pour la régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des Musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mmes Brigitte FOU CART, Josiane FENAUX, Nathalie DELERIS, Marie-Thérèse ENJOLRAS, Marie-Thérèse BOINON, Akila SOUALAH et M. Patrice LAYRE sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 JUIN 2023

Le président

Christophe RIVENQ



Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Lucie BOURHOVEN

Vu pour acceptation

Bourhoven

Les mandataires

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Brigitte FOUCART

Vu pour acceptation

Foucart

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Patrice LAYRE

Vu pour acceptation

Layre

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marie-Thérèse ENJOLRAS

Vu pour acceptation

Enjolras

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Nathalie DELERIS

Vu pour acceptation

Deleris

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Akila SOUALAH

Vu pour acceptation

Soualah

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marie-Thérèse BOINON

Vu pour acceptation

Boinon

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Josiane FENAUX

Vu pour acceptation

Fenaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le ~~28~~ 29 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Acte de nomination d'un mandataire sous régisseur pour la sous régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0015 en date du 15 février 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du Musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 portant acte constitutif d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0012 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2022/0094 en date du 15 juin 2022 portant acte de nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la régie des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2023/0054 en date du 28 juin 2023 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire sous régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/0015 en date du 15 février 2023 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Carole HYZA est nommée mandataire sous régisseur de la sous régie de recettes créée pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Le mandataire sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire sous régisseur est tenu de présenter les registres comptables de ses fonds et de ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 :

Le mandataire sous régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



**Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Lucie BOURHOVEN**

vu pour acceptation



**Le mandataire sous régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Carole HYZA**

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux au Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par internet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_C02

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Malika RICHARDIER, entrepreneur individuel, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Saint Ambroix

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la décision n°2021/0427 en date du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement à titre onéreux des conventions de prestations de services avec les entités extérieures pour adhésion au service commun SIG, dont notamment la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et ses 23 communes,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions de prestations de service et leurs avenants conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes expirant au 31 décembre 2021,

Vu les conventions de prestation de services conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un Système d'Information Géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que via la convention de prestation de services susvisée, le service SIG de la Communauté Alès Agglomération centralise les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de la Communauté de Communes Cèze Cévennes pour les intégrer dans sa base de données générale,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ou de ses 23 communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que Mme Malika RICHARDIER, entrepreneur individuel, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'élaboration du PLU de la commune de Saint Ambroix,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entrepreneur individuel, Mme Malika RICHARDIER 26 rue Colette - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour l'élaboration du PLU de la commune de Saint Ambroix. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 JUN 2023

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 29 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/027

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1579 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, un mandataire suppléant et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 3 juillet et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès installée avenue Winston Churchill - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Sont nommées mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la Ville d'Alès les personnes suivantes :

- Mme Lona BLANC-NALLE, du 3 au 31 juillet 2023,
- Mme Kaëla HADJ-BRAHIM, du 3 au 31 juillet 2023,
- Mme Rachida BOUKAL, du 31 juillet au 27 août 2023,
- Mme Laura TAUTY du 31 juillet au 27 août 2023.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2023

Le président

Christophe RIVENO



Le régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Annick LARGUIER
vu pour Acceptation


Les mandataires
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Lona BLANC-NALLE
vu pour acceptation



Mme Rachida BOUKAL

« vu pour acceptation en manuscrit »



Le mandataire suppléant
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Magali ABEILLON
Vu pour acceptation



Mme Kaëla HADJ-BRAHIM
Vu pour acceptation



Mme Laura TAUTY

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Perche Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 29 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 023/029

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras

PierrA VIGUIE

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1802 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, un mandataire suppléant et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 3 juillet et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras installée au Clos de l'Abbaye - 30480 Cendras.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Sont nommées mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras, les personnes suivantes :

- Mme Zélie BOISSEAU, du 3 juillet au 27 août 2023,
- Mme Lauryne OREAL, du 3 au 31 juillet 2023,
- Mme Massylia SALMI, du 31 juillet au 27 août 2023,

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2023

Le président

Christophe RIVENO



Le régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Annick LARGUIER

Vu pour
Acceptation


Le mandataire
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Zélie BOISSEAU

Vu pour acceptation


Le mandataire
« vu pour acceptation en manuscrit »

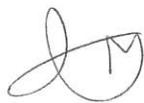
Mme Massylia SALMI

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Magali ABEILLON

Vu pour acceptation


Le mandataire
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Lauryne OREAL

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/030

Le 29 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint
Pierre LARGUIER

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et d'un mandataire pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1801 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, un mandataire suppléant et un mandataire pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10 juillet et jusqu'au 31 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet installée espace Charles Diet - 30960 Le Martinet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Aurélie JEAN-JEAN est nommée mandataire de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2023

Le président

Christophe RIVENQ



Le régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Annick LARGUIER

*vu pour Acceptation
Annick Larguier*

Le mandataire
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Aurélie JEAN-JEAN

vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Magali ABEILLON

vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr